

---

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.491

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE  
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 491**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE**  
**TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS**  
**SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021**

---

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c.F-2.1)* et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c.F-2.1)* permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du conseil du mois de décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil du mois de décembre 2020;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

Il est proposé par Monsieur Jean-Marie Mercier  
Appuyé par Monsieur Jérémie Letellier et résolu :

D'adopter le règlement no.491 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2021.

---

JEAN CHENEY  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 491**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE**  
**TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS**  
**SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Taux</b>
1.1 Résiduel (de base)	<b>0,538\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation <b>0,0753\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation - SQ <b>0,6133\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation (Total applicable)
1.2 Agricole	<b>0,425\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation <b>0,0753\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation - SQ <b>0,5003\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation (Total applicable)
1.3 Immeubles non-résidentiels	<b>0,55\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation <b>0,0753\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation - SQ <b>0,6253\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation (Total applicable)
1.4 Terrains vagues desservis (Annexe I)	<b>0,538\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation (Total applicable)
1.5 Terrains vagues pouvant être desservis (Annexe II)	<b>0,528\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation (Total applicable)

3. Une tarification de secteur intitulé « frais d'installation compteur d'eau » est fixée à 41.38\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la 1<sup>ère</sup> avenue, lesquels sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement. Cette taxe spéciale sera facturée pour une période de 5 ans, soit pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ladite taxe « frais d'installation compteur d'eau » sera imposée de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

RÉF.: RÉSOLUTION NO.2016-06-168

4. Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la tarification prévue dans le cadre de ce règlement et compte pour une unité.

Chaque immeuble résidentiel comptant plusieurs logements est évalué par la somme des logements le constituant.

Un immeuble commercial comptant plusieurs locaux commerciaux est évalué par la somme de ceux-ci qu'ils soient occupés ou non.

Si un terrain vacant est raccordé en cours d'année, la nouvelle tarification est modifiée à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Lorsqu'un commerce est saisonnier, nous divisons la tarification prévue par la proportion de mois ouverts durant l'année.

Les immeubles desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### 4.1. Taxe spéciale de secteur « service d'égout »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est le suivant :

Résidentiel	201.25\$/unité
Commercial	341.75\$/unité

#### 4.2. Taxe spéciale de secteur « service d'aqueduc »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est le suivant :

Résidentiel résiduel	246.00\$/unité
Résidentiel « secteur 1ère Avenue »	310.00\$/unité
Commercial résiduel	418.00\$/unité
Commercial « secteur 1ère Avenue »	527.00\$/unité

#### 4.3. Taxe spéciale de secteur « vidange et déshydratation des boues » - Catégorie « Super-consommateur »

Des commerces se sont vus attribués le caractère spécial de super-consommateur dû à la teneur de leurs activités. Les commerces « Super-consommateurs » comptent seulement pour une (1) unité de Super-consommateur.

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Super-consommateur » est le suivant :

Super-consommateur « Service d'égout »	1 538.00\$/ unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur Golf »	1 722.00\$/ unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur 1ère avenue »	1 722.00\$/ unité

Les immeubles caractérisés comme « Super-consommateur » sont énumérés dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 5.** Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlement no.370 – Étude technico-économique ( <i>Annexe 6</i> )	0.0005541\$/pied carré
Règlement no.349 & 391 – Raccordement du puit no. 2 ( <i>Annexe 7</i> )	0.01098\$/100\$ d'évaluation
Règlement no.387 – Achat du terrain du puit no.2 ( <i>Annexe 8</i> )	0,01232\$/100\$ d'évaluation

6. La taxe de service concernant la « cueillette des ordures », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 150.00\$/unité par résidence (Annexe #9), logis, maison mobile ou modulaire et à 269.00\$/unité par commerce ou place d'affaires (Annexe #10).

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

La taxe de service concernant la « cueillette de matières recyclables », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 18.00\$/unité par résidence (Annexe #11), logis, maison mobile ou modulaire et à 32.00\$/unité par commerce ou place d'affaires (Annexe #12).

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des matières recyclables, et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

7. Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de trente (30) jours, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation et tarification en vigueur, avant que la perte de privilège de payer en trois (3) versements égaux ne soit perdue, et que le solde du compte soit exigible dans son entièreté.

À compter d'un délai de trente (30) jours de la date d'échéance de chacun des versements d'un compte de taxes, un intérêt annuel de 14% est exigible.

8. Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements.

9. Les dates ultimes et les proportions du compte sont les suivantes :

1er versement : 1<sup>er</sup> mars  
2ième versement : 2 juillet  
3ième versement : 1<sup>er</sup> septembre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

10. Les annexes 1 à 12 font partie intégrante du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CHAPITRE IV  
*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jean Cheney, Maire

\_\_\_\_\_  
James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le \_\_\_\_\_

En vigueur le \_\_\_\_\_